

LAURENCE BURGORGUE-LARSEN

LES 3 COURS RÉGIONALES
DES DROITS DE L'HOMME
IN CONTEXT



La justice qui n'allait pas de soi

TROIS
COURS

EDITIONS A. PEDONE

LAURENCE BURGORGUE-LARSEN

LES 3 COURS
RÉGIONALES
DES DROITS DE L'HOMME
in context

*La **Justice** qui n'allait pas de soi*

Editions PEDONE

*A l'Europe qui m'a vue naître,
A l'Afrique où j'ai grandi,
Aux Amériques qui m'ont affranchie.*

SOMMAIRE

SINGULIÈRE JUSTICE

Chapitre préliminaire
CRÉATION

Titre premier EVOLUTION

Chapitre premier
L'EFFICACITÉ DIFFICILE
Chapitre deuxième
LA LÉGITIMITÉ ALÉATOIRE

Titre deuxième INTERPRÉTATION

Chapitre troisième
L'EXISTENCE DU DÉCLOISONNEMENT
Chapitre quatrième
LES EFFETS DU DÉCLOISONNEMENT

Titre troisième APPLICATION

Chapitre cinquième
LES SYNERGIES DE L'INCITATION
Chapitre sixième
LES SYNERGIES DU CONTRÔLE

ENTRE LE PASSÉ ET LE PRÉSENT, QUEL FUTUR ?

SINGULIÈRE JUSTICE

La Justice des droits de l'homme est singulière.

Celle qui a pris corps en Europe au sortir de la seconde guerre mondiale, s'est implantée sur le continent américain à la fin des années 1960, et a étreint le continent africain au début des années 1980, grâce à des instruments régionaux de protection des droits de l'homme, est une justice toute particulière. A la Souveraineté des Etats, elle oppose la Majesté des droits. Créature des Etats, elle est faite pour corseter leur pouvoir et dompter leur autorité. Son dessein existentiel consiste à protéger les individus contre la tentation de l'arbitraire et non, *prima facie*, à sauvegarder l'intérêt national.

Cette raison d'être ne peut cependant se réaliser qu'à la seule, mais nécessaire condition, que les Etats y consentent. Son existence est tributaire de leur adhésion.

« Si les droits de l'homme n'ont déplacé ni éliminé la souveraineté des Etats, même s'ils l'ont érodée et relativisée ; la protection effective des droits de tous les êtres requiert pourtant l'intervention même de ces Etats »¹.

Sans les Etats, point de justice des droits de l'homme. Sans leur volonté de créer des systèmes de protection à l'échelle internationale et d'en promouvoir l'évolution ; sans leur accord pour respecter l'interprétation des droits et appliquer la jurisprudence des organes de protection, la justice des droits de l'homme ne serait qu'un vain mot, une douce chimère, un idéal hors sol. Or, cette acceptation est loin d'être naturelle².

La justice des droits de l'homme ne va pas de soi. Elle n'est jamais allée de soi et n'ira jamais de soi. Les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme sont nés dans la douleur, ont évolué en ordre dispersé, parfois de façon chaotique, et n'ont eu de cesse de remplir leur mission de protection dans des contextes politiques souvent complexes où les souveraines puissances ne se sont jamais laissées aisément dompter.

¹ J.-A. Carrillo Salcedo, *Souveraineté des Etats et droits de l'homme en droit international contemporain*, Paris, Dalloz, 2016, p. 18.

² « *The ratification of an international human rights instrument capable of having domestic effect, either at home or in dependencies, is bound to cause difficulties and embarrassment to government* », B. W. Simpson, « Britain and the European Convention », *Cornell ILJ*, Vol. 34, Issue 3, 2001, p. 524.

La raison ? L'éternelle *raison d'Etat*.

« Derrière l'Etat, comme une tentation permanente, et quelle que soit la forme de l'Etat, fût-il démocratique, il y a toujours la tentation de la raison d'Etat³. »

Celle qui fait obstruction, encore et toujours, à tout ce qui apparaît comme démesurément attentatoire aux souverainetés, dont le grand internationaliste René-Jean Dupuy rappela avec brio qu'elles étaient régulièrement « déchainées »⁴ : la raison d'Etat n'a pas disparu du spectre international. Si tout a été mis en œuvre après le second conflit mondial pour la domestiquer, l'encadrer, la contrôler, il n'a pas été possible, ni même question, de la supprimer⁵.

L'émergence et le développement du droit international des droits de l'homme d'après-guerre ont été – jusqu'à récemment – appréhendés de manière extrêmement positive et linéaire et auraient presque fait oublier cette évidence : l'« irréductible souveraineté »⁶.

On a en effet assisté depuis 1945 à un développement continu de la protection internationale des droits de la personne humaine qui met en évidence un progrès incontestable quant à l'étendue et à la garantie de celle-ci. « L'Homme, personne privée, [qui fut] longtemps en exil dans la société des Etats »⁷ était enfin saisi hors les frontières étatiques⁸. Cette focale large et ample – analysant les dates clés de l'adoption des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – laisse à voir un bouillonnement juridique de premier ordre qui n'a eu de cesse de se développer au fil du temps. Incontestable, il n'en a pas moins débouché sur l'édification de constellations institutionnelles et normatives diverses, voire disparates, qui questionnent l'exigence de cohérence des édifices protecteurs⁹. Cependant, la sophistication

³ P-H. Teitgen, *La sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Discours du 19 août 1949. Comptes rendus de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Première session, Tome II, séances 7 à 11, pp. 404-411.

⁴ R-J. Dupuy, *Le droit international*, Paris, PUF, 1986 (7^{ème} éd.), p. 4. (Col. Que sais-je).

⁵ M. Delmas-Marty, *Raisonner la raison d'Etat*, Paris, PUF, 1989, 512 p.

⁶ Il s'agit d'une formule choisie par A. Pellet pour synthétiser une partie de ses analyses regroupées dans le recueil intitulé, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, 362 p. (Col. Doctrine(s)). Il est intéressant à ce stade de mentionner également la formule du doyen Colliard afin de démontrer, qu'y compris dans le champ de ce qui fut longtemps appelé le « droit communautaire », l'intégration européenne n'avait pas annihilé la puissance intergouvernementale, voy. C-A. Colliard, « L'irréductible diplomatique », *Mélanges en hommage à Pierre-Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1984, pp. 109-126.

⁷ R-J. Dupuy, *op. cit.*, p. 31.

⁸ G. Scelle, *Manuel de droit international public*, Paris, 1948, p. 512 : « tout individu, à quelque ordre juridique qu'il ressortisse en qualité de citoyen, sujet ou protégé, relève aussi, immédiatement, de l'ordre juridique international ».

⁹ E. Decaux, O. de Frouville (dir.), *La dynamique du système des traités de l'ONU en matière de droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2015, 208 p. ; L. Burgorgue-Larsen, « Existe-il un droit international des

des normes et des mécanismes de garantie ne peut être contestée. Dans le prolongement de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme¹⁰ sur la butte où s'érige à Paris, l'imposant Palais de Chaillot, une mosaïque de systèmes conventionnels vit le jour. Aux côtés des mécanismes conventionnels propres à la logique du droit onusien – optant pour la création de comités en charge de contrôler le respect des traités spécialisés – trois continents décidaient de franchir le pas de la juridictionnalisation de la protection.

A tour de rôle, dans le cadre de ce qui est longtemps apparu comme un mouvement naturel et inéluctable de sophistication de la garantie régionale des droits, l'Europe (1950), l'Amérique (1969) et l'Afrique (1981-1998) célébraient l'avènement de systèmes où la figure du *Juge* l'emportait sur celle de l'*expert* ; où le concert des *Cours* régionales s'érigait et cohabitait avec le réseau des *comités* conventionnels. Il y a, ici, incontestablement une spécificité de la garantie des droits : la juridictionnalisation emmène avec elle les singularités inhérentes à la fonction judiciaire. Si, sur le plan substantiel, le labeur des comités conventionnels est remarquable et amplement comparable à celui des Cours régionales – en ce qu'ils établissent des standards de protection¹¹ – il n'en demeure pas moins que la décision de confier à des *juges*, le contrôle du respect d'engagements internationaux, n'est guère anodin. La fonction de juger est, tout d'abord, classiquement reliée à l'*imperium* de l'Etat, ce qui fait prendre la mesure de son sacrifice à l'heure d'édifier des juridictions internationales. Ensuite, une décision de justice est naturellement auréolée de l'autorité de chose jugée, ce qui, là encore, permet de mesurer le caractère *extraordinaire* de la création de mécanismes internationaux juridictionnels ayant pour objet d'accueillir des

droits de l'homme », *Le droit des libertés en question(s). Colloque des 5 ans de la RDLF, revuedlf*, 2017, chron. n°08.

¹⁰ Ci-après la « Déclaration Universelle » ou la « DUDH ».

¹¹ Ces « standards » de protection sont établis, tantôt consécutivement à l'examen d'affaires concrètes, tantôt dans le cadre de la fonction de codification des comités *via* l'émission d'observations générales. En ce sens, le processus d'interprétation des droits relèvent des mêmes ressorts, voy. J. Ferrero, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme. Contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, Paris, Pedone, 2019, 619 p. (Avant-propos de P. Pinto de Albuquerque et Préface de Y. Kerbrat). Toutefois, en dépit de ce lien commun qui relie les Comités et les juridictions, sur l'interprétation des droits, il n'est pas possible d'assimiler *intégralement* leur statut, leur fonctionnement, la portée de leurs décisions et la qualité de leurs membres. Ces questions sont régulièrement débattues en doctrine. Dans l'univers francophone, on renvoie à la *disputatio* entre Hervé Ascensio et Carlo Santulli sur la notion de juridiction internationale qui doit réunir trois critères (la résolution d'un différend, en application du droit, par une décision obligatoire), voy. H. Ascensio, « La notion de juridiction internationale en question », *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003, pp. 163-202 et C. Santulli, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. », *AFDI*, 2000, pp. 58-81 ; voy. E. Decaux, « Que manque-t-il aux quasi-juridictions internationales pour dire le droit ? », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président B. Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 217-232.

requêtes individuelles dont l'objet premier est de mettre en jeu la responsabilité internationale des Etats. Enfin, l'attention que les Etats accorde aux *Cours* est singulière et ne peut être sous-estimée, encore moins dévalorisée¹².

Par voie de conséquence, l'ambition de cet ouvrage est de décrypter la Justice des droits de l'homme, à travers le temps et l'espace ; celle des Cours et non des Comités ; des Cours en ordre de fonctionnement. En effet, loin de rester de simples « Tigres de papier », les trois traités régionaux que sont la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹³, la *Convention américaine des droits de l'homme*¹⁴ et la *Charte africaine des droits et devoirs de l'homme et des peuples*¹⁵ – complétée par le *Protocole portant création de la Cour africaine*¹⁶ – ne restèrent pas de simples professions de foi. La protection qu'ils instituèrent s'enracina dans le Réel. Proclamée, elle fut assurée ; en un mot, elle fut effective¹⁷. Les 3 *Cours* sises à Strasbourg, San José et Arusha sont en ordre de bataille respectivement depuis 1959, 1979 et 2006. Ce mouvement de protection, usant du vecteur de la juridictionnalisation, s'est arrêté aux portes de l'Asie, tandis que la mécanique de l'effectivité juridictionnelle n'a pas saisi, pour l'heure, le monde arabe. Si les voix ne manquent pas afin de promouvoir une Cour asiatique des droits de l'homme¹⁸, elles se heurtent à d'importantes résistances mues par des logiques qui reposent, classiquement,

¹² En effet, au-delà des caractéristiques techniques qui opposent comités et juridictions, il convient de prendre au sérieux le point de vue des Etats. Une telle approche subjective est importante car elle permet de mieux saisir les différences de la politique juridique extérieure des Etats en fonction des mécanismes internationaux de contrôle. Les Etats sont attentifs au fonctionnement des juridictions, craignent souvent leurs décisions, les combattent et les contestent parfois avec pugnacité. Rien de tel à l'égard des Comités lesquels, en dépit des contraintes posées à leur action, sont loin de susciter de telles réactions.

¹³ Ci-après la « Convention européenne » ou la « Convention de sauvegarde ». Elle était adoptée le 3 novembre 1950 et entré en vigueur le 3 septembre 1953 après 10 ratifications (Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 5).

¹⁴ Ci-après la « Convention américaine » ou le « Pacte de San José ». Elle était adoptée le 22 novembre 1969 et entré en vigueur le 18 juillet 1978 (Série des Traités de l'OEA n° 36).

¹⁵ Ci-après la « Charte africaine » ou la « Charte de Banjul ». Elle était adoptée lors de la 18^{ème} conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juin 1981 à Nairobi au Kenya. Elle entré en vigueur le 21 octobre 1986 après la ratification par la « majorité absolue » des Etats membres de l'OUA.

¹⁶ Ci-après le « Protocole de création de la Cour africaine » ou le « Protocole de Ouagadougou ». Son titre exact est le suivant, *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*. Il était adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA) et entré en vigueur le 25 janvier 2004 après 15 ratifications.

¹⁷ Autre chose est de savoir si elle est efficace.

¹⁸ Bell D. A., *East Meets West. Human Rights and Democracy in East Asia*, Princeton University Press, New Jersey, 2000, 369 p. ; H. D. Phan, *A Selective Approach to Establishing a Human Rights mechanism in Southeast Asia: the Case for a Southeast Asian Court of Human Rights*, Leiden, Brill, 2012, 288 p. ; T. W. D. Davis, Galligan B. (eds.), *Human Rights in Asia*, Edward Elgar, UK and USA, 2011, 238 p.

sur l'argument tiré du relativisme culturel¹⁹. Le choix fut donc celui d'une approche intergouvernementale, suspecte à bien des égards, notamment en termes d'indépendance²⁰. C'est donc l'idée même d'une Cour asiatique qui est encore de nos jours en question(s). En revanche, si l'idée de la juridictionnalisation a quant à elle fini par s'installer dans le monde arabe, c'est son effectivité qui fait défaut. Si la Cour arabe de protection des droits de l'homme fut imaginée et instituée, elle n'est pas encore mise en route²¹.

Ce dont il est question ici est, par voie de conséquence, l'étude des seuls trois mécanismes juridictionnels effectifs évoluant en Europe, au sein des Amériques et en Afrique créés, à *dessein*, afin de protéger les droits de l'homme. Par voie de conséquence, les juridictions qui régulent le fonctionnement de systèmes d'intégration économique sont exclues de l'analyse. Au-delà du fait que leur compétence territoriale ne s'applique qu'à des « sous-régions » de chaque continent, et au-delà du fait que la pratique les a amenées, soit par la force des choses²², soit au moyen de protocoles additionnels²³, à aborder et traiter des questions relatives à la protection des droits de l'homme, entraînant d'ailleurs un problème de concurrence²⁴, leur raison d'être originelle ne repose pas sur les mêmes prémisses²⁵.

¹⁹ M. Freeman, « Human Rights, Asia and the West », *Human Rights and International Relations in the Asia Pacific*, Pinter, London, 1995, pp. 13-24 ; J. Grimheden, « Human Rights in the Asia-Pacific », F. Gomez Isa., K. de Feyter K. (eds.), *International Human Rights Law in a Global Context*, University of Deusto, Bilbao, 2009, pp. 943-962 ; J. T.H. Tang, « Human Rights in the Asia-Pacific region: competing perspectives, international discord and the way ahead », *Human Rights and International Relations in the Asia Pacific*, Pinter, London, 1995, pp. 1-9 ; B. Saul, J. Mowbray, I. Baghoomians., « The Last Frontier of Human Rights Protection : Interrogating Resistance to Regional Cooperation in the Asia-Pacific », *AILJ*, Vol. 18, 2011, pp. 23-52.

²⁰ G. J. Naldi, « The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights : a Damp Squib ? », *Sri Lanka journal of international Law*, 2010, pp. 1-38 ; A. Eby Hara, « The struggle to uphold a regional human rights regime : the winding role of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights », *Revista Brasileira de Política internacional*, 2019, vol. 62 (<http://dx.doi.org/10.1590/0034-7329201900111>)

²¹ K. D. Magliveras, G. Naldi, « The Arab Court of Human Rights : A Study in Impotence », *RQDI*, 2016, pp.147-172. ; K. D. Magliveras, « The Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms in the League of Arab States and Arab-Islamic World : An Overview », *Diritti Umani e Diritto Internazionale*, 2018, vol. 18, pp. 105-125.

²² Ainsi de la Cour de justice de l'Union européenne, du Tribunal de révision du Mercosur, de la Cour de justice de la Communauté andine, de la Cour de justice caribéenne.

²³ Ainsi de la Cour de justice de la CEDEAO, de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est, de la Cour de Justice de la Communauté de développement d'Afrique Australe.

²⁴ La littérature relative aux relations entre la Cour EDH et la CJUE est prolifique et a été renforcée par l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, voy. *ad. ex.*, R. Tinière, C. Vial (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 414 p. (Col. Droit de l'Union européenne dirigée par F. Picod). S'agissant des autres Cours, voy. M. Kamto, « Les Cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économiques africaines », *AADH*, 1998, pp. 107-150 ; K. J. Alter, L. R. Helfer, J. McAllister, « A new International Human Rights Court for West Africa : The ECOWAS Community of Justice », *AJIL*, 2013, pp. 737- 779 ; S. Caserta, « The Contribution of the

En conséquence, l'ambition de cet ouvrage est l'étude des mécanismes juridictionnels effectifs évoluant sur trois continents, en Europe, au sein des Amériques et en Afrique. S'engager dans une comparaison révélera qu'en dépit de leurs imposantes différences, ces systèmes n'en sont pas moins remarquables par de remarquables ressemblances.

SI LOIN, SI PROCHE

Les 3 Cours régionales effectives de protection des droits sont assurément différentes, en dépit de quelques éléments de base classique qui les réunit²⁶. Elles n'ont pas été créées à la même époque, ni dans les mêmes contextes ; les organisations de rattachement dans lesquelles leurs fonctions s'insèrent, ne sont pas tributaires des mêmes agendas politiques (soutien *versus* indifférence et/ou attaque) ; leur fonctionnement est disparate (session continue *versus* sessions intermittentes) ; les textes qu'elles doivent interpréter et appliquer ne protègent pas tous les mêmes droits ; tandis que leurs titulaires ne sont pas identiques (personnes physiques *versus* personnes morales ; individus *versus* groupes) ; la juridictionnalisation qui les unit ne prend pas les mêmes allures (exclusive *versus* optionnelle), l'architecture institutionnelle non plus (unicité juridictionnelle *versus* dualisme juridictionnel) ; le nombre des requêtes qu'elles reçoivent n'a pas de commune mesure (pléthorique *versus* réduit) ; leur compétence matérielle est hétérogène (compétence *ratione materiae* stricte *versus* ample) ; le nombre de juges qui les composent est varié, tandis que leur sélection et leur élection ne répondent pas aux mêmes règles ; l'exécution et plus largement, l'application et l'impact de leur jurisprudence, sont traversés par de profondes variations etc...

Incontestablement éloignées par un ensemble d'éléments d'ordre politique, technique et sociologique, les trois Cours régionales sont pourtant reliées par des éléments matériels et des questionnements communs indiscutables.

Matériellement, leurs textes de références sont arrimés à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948. Les préambules respectifs de la Convention de sauvegarde²⁷, de la Convention américaine²⁸

Caribbean Court of Justice to the Development of Human and Fundamental Rights », *HRLR*, 2018, pp.170-184.

²⁵ Pour un ouvrage qui présente l'engagement dans la protection des droits de l'homme de Cours dotées de compétences générales, voy. S. Kadelbach, T. Rensmann, E. Rieter, *Judging International Human Rights, Courts of General Jurisdiction as Human Rights Courts*, Springer, 2019, 665 p.

²⁶ Ces éléments de base sont par exemple relatifs à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes et aux compétences contentieuse et consultative dont elles sont dotées.

²⁷ Voir les 1^{er}, 2^{ème} et 5^{ème} al. du Préambule de la Convention de sauvegarde. Le dernier est le plus significatif puisqu'il pose que les Etats sont « Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens

et de la Charte africaine²⁹, insèrent le Régionalisme dans le cadre plus général de l'Universalisme. Cette convergence régionale est tout à fait remarquable : elle agit tel un miroir à l'incitation posée dans le préambule de la Déclaration universelle. Souvent présenté comme un « idéal commun », le texte de 1948 est aussi et avant tout « une matrice juridique »³⁰. En effet, il y est spécifié que ses destinataires ont l'obligation de « développer le respect des droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives ». C'est précisément ce à quoi les promoteurs des trois textes régionaux se sont employés : s'aventurer sur le chemin de l'effectivité du développement des droits et libertés en optant notamment pour l'édification de catalogues normatifs et pour une juridictionnalisation de la protection régionale. Les trois Cours insèrent leur office dans un idéal commun visant à rendre ses lettres de noblesse à l'esprit de 1948. En un mot, et tant que le rêve d'une Cour mondiale des droits de l'homme restera à l'état de chimère³¹, elles incarnent les figures de la Justice des droits de l'homme à l'échelle internationale.

Quant aux questionnements qui les traversent, ils sont marqués de façon irréductible par des dynamiques convergentes. Ainsi, les 3 Cours doivent pouvoir inciter aux transformations de leurs systèmes respectifs afin qu'ils puissent s'adapter à différents types de contraintes, notamment contentieuses et budgétaires ; elles doivent constamment s'assurer de l'acceptation, par les Etats, tant de leur existence que des lignes majeures de leur jurisprudence ; elles doivent trouver l'équilibre entre la simple « sauvegarde » des droits et libertés garantis d'un côté et leur « développement » de l'autre, en ayant en

animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle... »

²⁸ Voy. les 3^{ème} et 4^{ème} al. du Préambule de la Convention américaine. Ils se lisent ainsi : « 3. Considérant que ces principes [i.e., la protection des droits fondamentaux] ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale ; 4. Réitérant que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques ».

²⁹ Voir le 3^{ème} al. du Préambule de la Charte africaine. Les Etats entendent « favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ».

³⁰ E. Decaux, « Brève Histoire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme », *RTDH*, 1^{er} octobre 2018, p. 839.

³¹ I. de la Rasilla, « The World Court of Human Rights: Rise, Fall and Revival ? », *HRLR*, 2019, pp. 585-603 ; P. Ducoulombier, « La pertinence d'une Cour mondiale des droits de l'homme en question », N. Aloupi, D. Fernández Arroyo, C. Kleiner, L-A. Sicilianos, S. Touzé (dir.), *Les droits humains comparés. A la recherche de l'universalité des droits humains*, Paris, Pedone, 2019, pp. 117-128.

ligne de mire les principes fondateurs de leur office et la réparation des préjudices subis par les victimes. En somme, les trois Cours sont unies, en dépit de leurs différences, par une multitude de dynamiques et de défis communs. Dans ce contexte, il est naturel qu'elles se soient subrepticement rapprochées. Elles l'ont fait, la toute première fois, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme : tout un symbole. Le 8 décembre 2008, au siège de la Cour européenne, s'est tenue en effet une première réunion historique – quelque peu informelle – où universitaires et représentants des trois Cours lancèrent l'idée d'une « coopération interrégionale renforcée »³². Quelques semaines plus tard, à l'occasion de l'ouverture officielle de l'année judiciaire à Strasbourg, la Cour européenne invitait des représentants de plusieurs juridictions internationales à fêter ses cinquante ans. A cette occasion, le président de la Commission interaméricaine de l'époque, l'Américain Paolo Carozza, tint un discours significatif sur ce qui différenciait mais également unifiait les systèmes européen et interaméricain des droits³³. Dix ans plus tard, le 18 juillet 2018, le concert des Cours prenait une tournure solennelle par la signature de la *Déclaration de San José* entre les présidents respectifs des 3 Cours³⁴. La coopération interrégionale – appelée de ses vœux dès 2008 – prenait corps. La dynamique se poursuivait à Kampala en Ouganda le 28 octobre 2019³⁵ où des représentants des juridictions régionales se retrouvèrent autour de discussions d'intérêts communs, tant d'ordre substantiel que procédural. Le « forum permanent » de leur coopération était bel et bien lancé.

³² On se permet à cet égard de renvoyer au texte succinct présenté à cette occasion en forme de conclusions, L. Burgorgue-Larsen, « Les Cours régionales des droits de l'homme. Pour une coopération interrégionale renforcée », disponible sur le site de la Cour européenne (Speech_20081208_Burgorgue-Larsen_FRA.pdf).

³³ P. Carozza, « Le cinquantenaire de la Cour européenne des droits de l'homme vu par les juridictions internationales. Intervention de Paolo Carozza, Président de la Commission interaméricaine. Strasbourg, le 30 janvier 2009 » (Speech_20090130_Carozza_FRA.pdf).

³⁴ Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Sylvain Oré et Guido Raimondi, signèrent la *Declaración conjunta de los Presidentes de la Corte Africana de Derechos Humanos y de los Pueblos, del Tribunal Europeo de Derechos Humanos y de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, en ocasión del 40 aniversario de la entrada en vigor de la Convención americana sobre Derechos Humanos y de la creación de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Costa Rica, 18 juillet de 2018. Les actes de cette rencontre ont été publiés en 2020, *Diálogo entre Cortes Regionales de derechos humanos*, San José, Costa Rica, 2020, 222 p.

³⁵ *Diálogo entre les tres Cortes regionales del mundo*, Kampala, Ouganda, 28 octobre 2019.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	5
Sigles et abréviations.....	7

Singulière justice

Si loin, si proche	18
<i>To be an outsider</i>	21

Chapitre préliminaire. **Création** 23 |

Section 1. – L'influence de la géopolitique.....	23
§ 1. – <i>Le choc de la 2^{ème} Guerre Mondiale</i>	24
A. L'approche réactive européenne	25
1. <i>Le rejet fédérateur : la lutte contre le communisme</i>	26
2. <i>L'idéal fédérateur : la relance de l'« idée européenne »</i>	27
B. L'approche proactive latino-américaine	30
1. <i>L'institutionnalisation du panaméricanisme</i>	31
2. <i>La domination nord-américaine du panaméricanisme</i>	34
§2. – <i>L'interaction d'influences multiples en Afrique</i>	35
A. Les souverainetés magnifiées.....	36
B. Les responsabilités dévoyées.....	42
Section 2. – L'influence de la diplomatie juridique	45
§ 1. – <i>Le rôle des Hommes</i>	46
A. Pierre-Henri Teitgen, un génie créatif.....	46
B. Kéba MBaye, le défenseur de l'éthique.....	52
§2. – <i>Le rôle des Institutions</i>	56
A. Le Comité juridique interaméricain.....	57
B. La Commission internationale des juristes	62

TITRE PREMIER

EVOLUTION

Chapitre premier. L'efficacité difficile	79
Section 1. – Des édifices fragiles.....	80
§1. – <i>La modulation des engagements</i>	80
A. L'universalisation <i>acquise</i> en Europe	80
1. <i>Une conquête difficile</i>	81
2. <i>Un dénouement tardif</i>	87
B. L'universalisation <i>impossible</i> en Amérique et en Afrique ?.....	89
1. <i>La complexité systémique africaine</i>	90
2. <i>Le schisme culturel interaméricain</i>	93
§2. – <i>La dénonciation des engagements</i>	99
A. La Grèce des Colonels	101
B. L'île de Trinité-et-Tobago d'A. Robinson, le Pérou d'A. Fujimori et le Venezuela de H. Chávez	103
C. Le Rwanda de P. Kagamé, la Tanzanie de J. Magufuli, le Bénin de P. Talon et la Côte d'Ivoire d'A. Ouattara.	107
Section 2. – Des édifices complexes.....	115
§1. – <i>L'exclusivité européenne</i>	116
A. Le temps du partage	116
B. Le temps de la solitude.....	121
1. <i>La nature du système de protection en question</i>	122
2. <i>L'étendue du contrôle conventionnel en question</i>	125
§2. – <i>Le partage juridictionnel</i>	128
A. Le temps de la solitude.....	128
1. <i>L'activisme de la Commission interaméricaine (1959-1979)</i>	128
2. <i>La déférence de la Commission africaine (1987-2007)</i>	131
B. Le temps du partage	140
1. <i>La coopération laborieuse au sein des Amériques</i>	140
a. La rivalité institutionnelle	141
b. L'entente institutionnelle	144
2. <i>La coopération organisée en Afrique</i>	151
Chapitre deuxième. La légitimité aléatoire	161
Section 1. – Le choix des droits	163
§ 1. – <i>Les vecteurs de l'approfondissement normatif</i>	164
A. La dualité des vecteurs	164
1. <i>Les Protocoles</i>	164
2. <i>Les Conventions spécialisées</i>	167

TABLE DES MATIÈRES

B. La portée à géométrie variable des vecteurs	171
§2. – <i>Les orientations de l’approfondissement normatif</i>	175
A. La teneur sociale	176
1. <i>La défiance européenne</i>	176
2. <i>L’engagement latino-américain</i>	179
B. La teneur de genre	183
1. <i>L’avant-gardisme latino-américain</i>	184
2. <i>L’ambition africaine</i>	191
Section 2. – Le choix des juges	197
§ 1. – <i>L’élection des juges</i>	197
A. La permanence du pouvoir discrétionnaire	198
1. <i>L’orthodoxie des qualités requises pour être candidat</i>	199
2. <i>L’encadrement précaire des procédures de sélection</i>	200
B. La transparence aléatoire lors de l’élection	211
1. <i>L’institutionnalisation du contrôle des candidatures</i>	211
2. <i>Le contrôle des candidatures par la société civile</i>	215
§2. – <i>La représentativité des juges</i>	218
A. Le profil des juges	220
B. Le sexe des juges	229
1. <i>La parité contournée</i>	230
2. <i>La parité encouragée</i>	235

TITRE DEUXIÈME

INTERPRÉTATION

Chapitre troisième. L’existence du décloisonnement	247
Section 1. – Le décloisonnement en commun	248
§ 1. – <i>Le décloisonnement rebelle</i>	249
A. La rébellion européenne	249
B. La rébellion interaméricaine	252
§ 2. – <i>Le décloisonnement fidèle</i>	256
A. La fidélité aux clauses d’ouverture	257
B. La fidélité à la volonté des États	262
Section 2. – Les singularités du décloisonnement	270
§1. – <i>Le rapport aux juges nationaux</i>	270
A. Les décisions nationales à l’honneur	270
B. Les décisions nationales ignorées	273
§ 2. – <i>Les liens entre interprétation et application du droit</i>	276
A. Des liens explicites	277
B. Des liens implicites	283

Chapitre quatrième. Les effets du décloisonnement	289
Section 1. – L'accroissement de la protection.....	290
§1. – <i>La modification des textes de protection</i>	290
A. Le décloisonnement interprétatif <i>in action</i>	290
1. <i>Le processus de définition</i>	290
a. L'appropriation de notions pré-définies.....	291
b. La valorisation des contextes.....	299
2. <i>Le processus d'enrichissement</i>	309
a. L'enrichissement par la 'révélation'.....	309
b. L'enrichissement par la combinaison normative.....	313
B. Le décloisonnement matériel <i>in action</i>	320
§ 2. – <i>L'accroissement des obligations étatiques</i>	325
A. Les vecteurs de l'accroissement : la non-discrimination et la vulnérabilité. ...	326
B. Les effets transformateurs de l'interaction des vecteurs.....	330
1. <i>Les effets concordants</i>	330
2. <i>Les effets dissonants</i>	336
Section 2. – L'accroissement des contestations.....	341
§ 1. – <i>La contestation des insiders</i>	342
A. Le décloisonnement contesté.....	343
1. <i>Les contestations au sein de la Cour européenne</i>	343
2. <i>Les contestations au sein de la Cour interaméricaine</i>	347
B. Le décloisonnement discuté.....	351
§ 2. – <i>La contestation des ONG conservatrices</i>	355

TITRE TROISIÈME

APPLICATION

Chapitre cinquième. Les synergies de l'incitation	367
Section 1. – L'incitation constitutionnelle.....	368
§1. – <i>Le classicisme européen</i>	369
A. La prégnance du phénomène intégratif européen.....	370
B. La percée du droit international des droits de l'homme.....	371
§2. – <i>L'originalité africaine et latino-américaine</i>	375
A. Le rang du droit international des droits de l'homme.....	377
1. <i>Le tableau constitutionnel au sein des Amériques</i>	377
2. <i>Le tableau constitutionnel au sein des Afriques</i>	382
B. La fonction du droit international des droits de l'homme.....	386
Section 2. – L'incitation dialogique.....	390
§1. – <i>Le dialogue judiciaire</i>	391

TABLE DES MATIÈRES

A. Les vecteurs du dialogue.....	391
1. <i>Le vecteur prétorien</i>	391
2. <i>Le vecteur procédural</i>	394
B. Les résultats du dialogue.....	396
1. <i>L'impossible conceptualisation</i>	397
2. <i>L'insurmontable inconstance</i>	398
§ 2. – <i>Le dialogue politique</i>	408
A. La diplomatie civique.....	409
1. <i>Les ONG de défense des droits de l'homme</i>	410
2. <i>Les Institutions nationales de protection des droits de l'homme (INPDH)</i>	419
B. La diplomatie judiciaire et académique.....	426
1. <i>La diplomatie judiciaire</i>	427
2. <i>La diplomatie académique</i>	435
Chapitre sixième. Les synergies du contrôle	439
Section 1. – Le contrôle régional.....	442
§ 1. – <i>La promotion d'une approche synergique</i>	444
A. La synergie globale en Europe.....	444
1. <i>La transfiguration du contrôle</i>	446
2. <i>La judiciarisation du contrôle</i>	449
B. La synergie partielle au sein des Amériques.....	452
1. <i>La désinvolture de l'organe politique</i>	452
2. <i>L'engagement des organes de protection</i>	455
§ 2. – <i>L'inexistence d'approches synergiques</i>	458
A. Le contrôle ignoré.....	461
B. L'indépendance bafouée.....	465
Section 2. – La coordination nationale.....	466
§ 1. – <i>Un engagement avéré</i>	467
A. La coordination gouvernementale.....	468
B. L'ingénierie législative.....	474
1. <i>Le traitement de questions structurelles</i>	474
2. <i>Le contrôle de l'Exécutif</i>	477
§ 2. – <i>Un engagement espéré</i>	480

Entre le passé et le présent,
quel futur ?

Entre le passé et le présent « L'irréductible souveraineté ».....	485
Retour vers le futur. L'indispensable vigilance, la nécessaire résistance....	494

LES 3 COURS RÉGIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Eléments bibliographiques.....	501
1. Création.....	501
2. Evolution.....	507
3. Interprétation.....	517
4. Application.....	526
Index jurisprudentiel.....	537
Index thématique.....	553
Index des noms.....	571

Cet ouvrage a pour ambition de présenter la création et le fonctionnement des 3 Cours régionales des droits de l'homme qui se trouvent à Strasbourg, San José et Arusha. Incontestablement éloignées par un ensemble d'éléments d'ordre politique, juridique et sociologique, ces trois juridictions sont pourtant reliées par des éléments matériels et des questionnements communs indiscutables.

Matériellement, leurs textes de références sont arrimés à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Les préambules respectifs de la Convention de sauvegarde, de la Convention américaine et de la Charte africaine insèrent, en effet, le Régionalisme dans le cadre plus général de l'Universalisme. Quant aux questionnements qui les traversent, ils sont marqués de façon irréductible par des dynamiques convergentes. Les 3 Cours doivent s'assurer, en permanence, de l'acceptation par les Etats, tant de leur existence que des lignes majeures de leur jurisprudence ; doivent inciter aux transformations de leurs systèmes respectifs afin qu'ils puissent s'adapter à différents types de contraintes ou à l'inverse freiner toute tentative d'affaiblissement de leur office ; trouver l'équilibre entre la simple « sauvegarde » des droits et libertés d'un côté et leur « développement » de l'autre, en ayant en ligne de mire les principes fondateurs de leur office et la réparation des préjudices subis par les victimes.

Comparer de façon dynamique les mécanismes de la garantie régionale des droits de l'homme, en utilisant les outils de la science juridique, mais également en mobilisant les ressources de l'histoire, la science politique et la sociologie, permet de rappeler que la Justice des droits de l'homme ne va pas de soi. En dépit de l'extraordinaire développement du droit international des droits de l'homme après le « moment 45 », la garantie régionale n'a jamais été une option politique naturelle pour les Etats. Les 3 Cours sont nées dans la douleur, ont évolué en ordre dispersé, et n'ont de cesse de remplir leur mission de protection dans des contextes politiques souvent complexes où les souveraines puissances ne se laissent jamais aisément brider.

TROIS COURS

Laurence BURGORGUE-LARSEN est professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de Recherche en Droit international et européen de la Sorbonne (IREDIÉS) et dirige le Master 2 « Droits de l'Homme et Union européenne ». Elle est l'auteur de plusieurs ouvrages, dont La Convention européenne des droits de l'homme, Paris, LGDJ, 2019 (3ème ed.), 324 p. Elle fut juge du Tribunal constitutionnel d'Andorre (2012-2019) et y exerça des fonctions de présidente (2014-2016).

ISBN 978-2-233-00955-5

48 €

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: 01.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@orange.fr - 48 € l'ouvrage. 56 € pour un envoi par la Poste.

Laurence Burgorgue-Larsen - LES 3 COURS RÉGIONALES DES DROITS DE L'HOMME IN CONTEXT

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00955-5

Carte Visa

N°/...../...../.....

Cryptogramme.....

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....